Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-12-27-005 - AP DDT/SEEF n°2018-1491 portant mise en demeure de l'entreprise GAVEND TP de réaliser les mesures prescrites visant à circonscrire et mettre fin au risque d'atteinte au milieu aquatique et rétablir le bon écoulement des eaux (3 pages) Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-27-001 - Arrêté portant agrément de M. Pierre SAGE - Auto Ecole des Alpes (2 pages) Page 7

73-2018-12-28-001 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 29 décembre 2018 au 1er janvier 2019 (3 pages) Page 10

73-2018-12-28-003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPPRn) DE LA COMMUNE DE HAUTELUCE (2 pages) Page 14

73-2018-12-21-005 - Préfecture de la Savoie (2 pages) Page 17

73-2018-09-12-003 - statuts CCPM au 01 01 2019 (4 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-12-21-006 - Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation Local situé en sous-sol de la maison individuelle Cadastrée section CV, parcelle n° 66 Sise 300, rue de la Calamine à CHAMBERY (73000) Propriétaire: Monsieur PORTIER Fernand (8 pages) Page 25

73-2018-12-19-004 - ARS-ARA - Décision N°2018-23-0005 - 19 Décembre 2018 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 34

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-12-27-005

AP DDT/SEEF n°2018-1491 portant mise en demeure de l'entreprise GAVEND TP de réaliser les mesures prescrites visant à circonscrire et mettre fin au risque d'atteinte au milieu aquatique et rétablir le bon écoulement des eaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ECV-551-FL

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1491

portant mise en demeure de l'entreprise GAVEND TP de réaliser les mesures prescrites visant à circonscrire et mettre fin au risque d'atteinte au milieu aquatique et rétablir le bon écoulement des eaux

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 171-6, L171-8, L.211-5, L.215-14, L.215-7,
VU l'arrête du Préfet de Bassin du 3 décembre portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et notamment le classement du Flon en réservoir biologique au titre de l'article R214-108 du code de l'environnement ainsi que l'orientation fondamentale 6A-03 « Assurer la continuité des milieux aquatiques »
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-1064 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie,
VU le constat de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 30 janvier 2018, mentionnant un glissement de terrain en bordure du Flon, sur la commune de Marcieux,
VU le constat de la DDT en date du 05 février 2018,
VU le rapport du RTM du 16 février 2018,
VU le courrier de la DDT en date du 29 mars 2018,
VU le constat de la DDT en date du 13 septembre 2018,
VU le courrier de la DDT en date du 23 octobre 2018 transmettant le rapport de manquement et le projet d'arrêté de mise en demeure à l'entreprise dans le cadre de la procédure contradictoire,
VU le courrier de réponse de l'entreprise GAVEND TP en date du 19 novembre 2018,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 05 février 2018**,** les agents de la DDT ont constaté l'effondrement d'environ 15 000 m³ de fines, matériaux issus de la carrière située en amont, dans le lit du cours d'eau « le Flon » et que de ce fait, un dépôt non stabilisé d'un volume d'environ 15 000 m³ de fines est présent sur la parcelle,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 13 septembre 2018**,** les agents de la DDT ont constaté que :

- les mesures demandées dans le courrier du 29 mars 2018 visant à limiter l'impact de la pollution et à mettre en sécurité la zone de glissement n'ont pas été réalisées,
- l'érosion de la zone se poursuit et des apports d'eaux chargés de fines en provenance du glissement continus d'alimenter le « Flon »,
- le lit mineur et majeur du « Flon » est obstrué en partie par la présence d'arbres et d'un dépôt de matériaux constitué de fines issues du glissement de terrain,

CONSIDERANT que l'apport de fines issues du glissement se poursuit et dégrade la qualité des eaux du Flon recouvrant le fond du lit et les berges du lit d'écoulement de matériaux fins, ruinant ainsi le frai et la vie benthique, donc l'alimentation des poissons et entraîne par conséquent une altération du milieu aquatique,

CONSIDERANT que le cours d'eau « Le Flon » fait l'objet d'un classement dans l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-1064 portant inventaire des frayères et est susceptible d'abriter des frayères au sens de l'article R432-1-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le cours d'eau « Le Flon » fait l'objet d'un classement en réservoir biologique au titre de l'article R214-108 du code de l'environnement et que conformément à l'orientation fondamentale du SDAGE n°6A-3, la préservation des réservoirs biologique impose de ne pas altérer leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie),

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient au Préfet en application de l'article L211-5 du code de l'environnement de prescrire des mesures pour mettre fin à la cause d'atteinte au milieu aquatique et en circonscrire la gravité,

CONSIDERANT par ailleurs, que les arbres présents dans la zone de glissement peuvent constituer des embâcles en cas de crue du « Flon » et occasionner des dégâts à l'aval, notamment au niveau du pont de la RD 921,

CONSIDERANT que l'entreprise GAVEND TP, propriétaire de la parcelle est tenu, en application de l'article L215-14 du code de l'environnement d'assurer l'entretien des berges et du lit du cours d'eau notamment par l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements issus de sa propriété,

CONSIDERANT dès lors que conformément à l'article L.215-7 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure l'entreprise de libérer le cours d'eau,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments de réponse apportés par l'entreprise GAVEND TP par courrier du 19 novembre 2019, que l'entreprise a réalisé une partie des mesures conservatoires demandées et notamment l'enlèvement des bois et embâcle,

CONSIDERANT néanmoins que ces mesures sont encore insuffisantes et ne remettent pas en cause la nécessité de prescrire des mesures visant à mettre fin définitivement au dommage subi par le cours d'eau du Flon,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – L'entreprise GAVEND TP – La Craz – 580 route de Sainte Marie d'Alvey – 73 240 ROCHEFORT – SIRET 309 566 032 représentée par son président Monsieur Alain GAVEND est mise en demeure de réaliser les mesures décrites ci-après dans les délais suivants :

- Sous un mois, à compter de la notification de l'arrêté, l'entreprise GAVEND fera procéder dans l'emprise de sa parcelle à l'abattage et à l'extraction des bois présents en surface des terrains glissés ainsi que ceux présents dans le lit du cours d'eau,

- Sous deux mois, suivant la notification du présent arrêté, l'entreprise GAVEND TP devra déposer auprès des services de la Direction Départementale des Territoires, un dossier de remise en état du lit du Flon. Ce dossier comprendra la description des travaux suivants ainsi que les modalités d'intervention et le calendrier d'exécution :
  - rétablissement du libre écoulement des eaux et élargissement du lit mineur du cours d'eau « Le Flon » en retirant les matériaux issus du glissement présents dans le lit du cours d'eau « Le Flon » sur une largeur de 10 m à partir de la rive droite du chenal actuel du Flon,
  - établissement en pied de bassin versant d'une zone de stockage et de décantation des eaux chargées provenant du glissement. Un accès pérenne à ce bassin devra être réalisé afin que des curages puissent être effectués périodiquement par l'entreprise de manière à maintenir la fonctionnalité de stockage et de décantation de cette zone.

- Sous 6 mois, à compter de l'accord du dossier de remise en état par la police de l'eau, l'entreprise GAVEND TP est tenu de réaliser les travaux définis dans le présent article.

Article 2 - Lorsque l'ensemble des mesures précisées dans l'article 1 seront réalisées, les mesures visant à stopper définitivement les apports de fines dans le cours d'eau seront à mettre en œuvre. Ces mesures comprennent :

- la réalisation d'un ouvrage de soutènement établi et ancré sur le substrat naturel. Cet ouvrage de soutènement réceptionnera et stockera les fines issues du glissement de terrain.
- Un reverdissement du site après retalutage.

Un dossier technique devra être déposé par l'entreprise préalablement au service de police de l'eau dans les deux mois suivants l'achèvement des prescriptions de l'article 1.
Sous 6 mois, à compter de l'accord du dossier de remise en état par la police de l'eau, l'entreprise GAVEND TP est tenu de réaliser les travaux dans le présent article.

Article 3 : - Le service chargé de la police de l'eau sera informé de l'avancée des travaux et de toute difficulté technique susceptible de se présenter.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'entreprise conformément à l'article L. 171-8 et L211-5 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'entreprise GAVEND TP représentée par son président Monsieur Alain GAVEND, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions].

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, l'entreprise peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise GAVEND TP représenté par son président Monsieur Alain GAVEND et sera publié au recueil des actes administratifs. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 27 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Signé
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-27-001

Arrêté portant agrément de M. Pierre SAGE - Auto Ecole des Alpes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2018/350 portant agrément de M. Pierre SAGE – AUTO ECOLE DES ALPES

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **M. Pierre SAGE** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – **M. Pierre SAGE** est autorisé à exploiter, sous le n° E 13 073 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **Auto-école des Alpes**» et situé 248 rue Nicolas Parent – 73000 CHAMBERY

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A/A1/A2 – B/B1- BE/B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Pierre SAGE.

Chambéry, le 27 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-28-001

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 29 décembre 2018 au 1er janvier 2019

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
BSIDSN

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction,
du 29 décembre 2018 au 1er janvier 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015, relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

Considérant qu'à l'occasion de la soirée et de la nuit de la Saint Sylvestre, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Savoie

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : du samedi 29 décembre 2018 à 8h00 au mardi 1er janvier 2019 à 8h00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- l'achat et le transport d'acide, de combustibles corrosifs, carburants à emporter, gaz inflammables et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ;

- le transport et la détention d'alcool, conditionné dans un contenant en verre et en métal, sur la voie publique, à des fins de consommation sur la voie publique, en dehors des lieux prévus à cet effet ;

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr.**

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 28 décembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-28-003

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPPRn) DE LA COMMUNE DE HAUTELUCE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPPRn) DE LA COMMUNE DE HAUTELUCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civile
N° 372

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPPRn) DE LA COMMUNE DE HAUTELUCE

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 portant prescription du PPRn sur une partie du territoire de la commune de Hauteluce,

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 mars 2010, 14 août 2014 et 26 novembre 2014 portant modification du périmètre d'étude et de prescription,

Vu les réunions de concertation avec la commune et la la réunion d'information publique du 23 novembre 2017,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 11 juin 2018,

Vu l'avis du conseil municipal par délibération en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération Arlysère,

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août 2018 au 17 septembre 2018 inclus,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 11 octobre 2018,

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet :

A R R E T E

Article 1er :

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Hauteluce est approuvée. Le PPRn comprend :
- la note de présentation,
- les plans de zonage réglementaire,
- le règlement.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Article 2 :

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :
- à la mairie de Hauteluce
- à la sous préfecture d'Albertville
- à la préfecture / Direction des Sécurités / Service interministériel de défense et protection civile.
- à la direction départementale des territoires / Service sécurité et risques
- sur le site internet des services de l'Etat en Savoie (www.savoie.gouv.fr)

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Hauteluce, à la sous préfecture d'Albertville, à la direction départementale des territoires et au service de restauration des terrains en montagne.

Article 4 :

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis d'approbation du PPRn dans le journal « le Dauphiné libéré ». Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Hauteluce pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le sous-préfet d'Albertville, le maire de Hauteluce, le directeur des sécurités, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 28 décembre 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-21-005

Préfecture de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ

APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE MAURIENNE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Arc-Isère modifié par arrêtés préfectoraux des 17 septembre 1998, 24 décembre 2001, 1er février 2005, 18 septembre 2006, 30 décembre 2016 et 29 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes Porte de Maurienne à la commune d'Epierre,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour autoriser les modifications statutaires des établissements de coopération intercommunale,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Porte de Maurienne en date du 12 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de cet établissement,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aiguebelle (30 novembre 2018), Aiton (12 novembre 2018), Epierre (4 décembre 2018), Montgilbert (8 novembre 2018), Randens (30 novembre 2018), Saint Alban d'Hurtières (10 décembre 2018),

VU l'absence de délibération des communes de Argentine, Bonvillaret, Montsapey, Saint Georges d'Hurtières, Saint Léger et Saint Pierre de Belleville,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-20 du CGCT sont remplies,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La modification des statuts de la communauté de communes Porte de Maurienne, annexés au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de commune Porte de Maurienne, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2019.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par l'application TELERECOURS Citoyens (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le président de la communauté de communes Porte de Maurienne, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne
Le 21 décembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé

Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-09-12-003

statuts CCPM au 01 01 2019

SOUS PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIENNE
23 NOV. 2018
REÇU

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES « PORTE DE MAURIENNE »

ARTICLE 1 :

Elle est formée entre les communes d'Aiguebelle, Aiton, Argentine, Bonvillaret, Epierre, Montgilbert, Montsapey, Randens, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Georges-d'Hurtières, Saint-Léger et Saint-Pierre-de-Belleville, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de Communes « Porte de Maurienne »

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

A compter du 01/01/2017, elle exerce de plein droit aux lieu et place de communes membres, les compétences suivantes :

AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite *d'actions d'intérêt communautaire ;* schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;* promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27 – 2 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5° Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Les précisions relatives aux compétences optionnelles et aux compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » devront faire l'objet d'une définition/modification de l'intérêt communautaire.

AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

1°/ ***En matière d'assainissement non collectif :***

A ce titre, la Communauté de Communes réalise le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif. Le contrôle technique comprend :

- Le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- Le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
- La vérification de la réalisation de leur entretien.

2°/ ***En matière de politique jeunesse :***

La Communauté de Communes définit et met en œuvre une politique en faveur de la jeunesse et de la petite enfance. Elle est compétente pour participer aux différentes politiques contractuelles en la matière.

La Communauté de Communes est compétente pour la construction, l'entretien et la gestion de la halte-garderie multi-accueil située sur la Commune d'Aiguebelle.

Elle est également compétente pour réaliser une étude sur les besoins en matière de restauration scolaire sur le territoire. Elle peut participer au fonctionnement de la cantine du collège.

3°/ ***En matière de politique culturelle :***

Elle étudie et met en œuvre une politique territoriale socioculturelle.
La Communauté de Communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de financement de l'école de musique par conventionnement avec le Syndicat de Pays de Maurienne employeur unique des professeurs et gestionnaire des établissements.

4°/ La Communauté de Communes est compétente pour participer au ***financement du centre de secours contre l'incendie***, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code général des collectivités territoriales.

5°/ En matière de transports scolaires des maternelles, primaires et secondaires relevant du territoire la Communauté de Communes par conventionnement avec le Syndicat du Pays de Maurienne autorité organisatrice de second rang.

6°/ La Communauté de Communes est compétente pour participer aux politiques contractuelles territoriales de la Région et/ou du Département. A ce titre, elle adhère au Syndicat intercommunal du Pays de Maurienne (S.P.M) pour les compétences obligatoires

AUTRES INTERVENTIONS

1°/ Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes peut assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément à l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

2°/ La Communauté de Communes peut réaliser des opérations de mandat menées pour le compte de communes adhérentes ou non. Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

3°/ Dans l'intérêt de la bonne organisation des services, et conformément à l'Article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la Communauté de Communes peuvent en tout ou partie être mis à disposition des communes membres, et réciproquement. Une convention organisera les modalités de cette mise à disposition.

4°/ La Communauté de Communes peut participer à des groupements de commandes. La convention constitutive du groupement de commandes fixera les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 3

Le bureau de la Communauté de Communes est composé de douze membres parmi lesquels sont élus un président et un ou plusieurs vice-président(s).

ARTICLE 4

Le nombre de vice-présidents est fixé par décision du Conseil Communautaire sans qu'il puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, conformément à l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Les fonctions de comptable sont exercées par le trésorier du Territoire Porte de Maurienne.

ARTICLE 6

Le siège de la Communauté de Communes est domicilié
73, Grande Rue – 73220 AIGUEBELLE

ARTICLE 7

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Fait à Aiguebelle, le 12 septembre 2018

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTE DE MAURIENNE
SAVOIE
73 Grande rue - 73220 AIGUEBELLE
Tél: 04 79 44 31 61
contact@portedemaurienne.eu

Hervé GENON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-12-21-006

Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation
Local situé en sous-sol de la maison individuelle
Cadastrée section CV, parcelle n° 66
Sise 300, rue de la Calamine à CHAMBERY (73000)
Propriétaire: Monsieur PORTIER Fernand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Savoie
Pôle Prévention et Gestion des Risques
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral portant interdiction de mise à disposition Aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation

Local situé en sous-sol de la maison individuelle Cadastrée section CV, parcelle n° 66 Sise 300, rue de la Calamine à CHAMBERY (73000)

Propriétaire: Monsieur PORTIER Fernand

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport motivé du directeur du service Santé Publique et Handicap de la ville de Chambéry en date du 04 octobre 2018 ;

VU le courrier adressé par le service Santé Publique et Handicap de la ville de Chambéry le 3 novembre 2018 à Monsieur PORTIER Fernand, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local situé au sous-sol, de la maison individuelle sise 300, rue de la Calamine à CHAMBERY et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition au fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDÉRANT que le rapport établi par le directeur du service Santé Publique et Handicap de la ville de Chambéry constate que le local situé au 300, rue de la Calamine à CHAMBERY (73000) (réf. cadastrales CV 66) présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- de sa configuration semi-enterrée,
- de ses hauteurs sous plafond inférieures aux règles minimales définies par le R.S.D. (hauteur sous plafond de 1,95 m dans la chambre et le salon, et de 2m10 dans la cuisine),
- du manque d'éclairement naturel dans les pièces de vie (surface des ouvrants inférieure au 1/8ème de celle des pièces, orientation Nord) obligeant les occupants à utiliser l'éclairage artificiel une bonne partie de la journée,
- de l'humidité importante du local et de la présence de moisissures dans toutes les pièces ;

Et qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur PORTIER Fernand, demeurant au 300, rue de la Calamine à CHAMBERY ;

CONSIDÉRANT que ces désordres sont susceptibles de porter atteinte à la santé des occupants à cause notamment de l'impact sur l'état somatique et psychique (atteintes psychosociales, atteintes à la santé mentale, stress, dépression, déstructuration temporelle, risques de survenue ou d'aggravation de pathologies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies).

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur PORTIER Fernand de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur PORTIER Fernand domicilié 300, rue de la Calamine à CHAMBERY (73000) est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé en sous-sol de la maison individuelle sise 300, rue de la Calamine à CHAMBERY (réf. cadastrales CV66) dans un délai d'1 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur PORTIER Fernand est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes du présent arrêté.
A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudices du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PORTIER Fernand, propriétaire, ainsi qu'à l'occupante, à savoir Madame MESSELEF Lidia.
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHAMBERY et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de CHAMBERY, et à Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend la maison individuelle pour chacun des locaux concernés aux frais de Monsieur PORTIER Fernand.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le procureur de la république, Monsieur le maire de CHAMBERY, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 21 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

Article L521-1 du CCH :

Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

« Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable. »

Article L 521-2 du CCH:

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

« I.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3.
Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du

logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait. »

Article L521-3-1 du CCH:

(inséré par Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

« I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

Article L521-3-2 du CCH:

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

« I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant. »

Article L.1337-4 du CSP :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 € :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €:
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à la mise en demeure prise par le préfet sur le fondement de l'article L.1331-22 de cesser de mettre à disposition à des fins d'habitation des caves, caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux non destinés à l'habitation ;

- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, et ce dès la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou dès la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1 ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25 et L. 1331-28 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° la confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues au 2°, 4°, 8°, 9°, de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation. »

Art. L. 521-4 du CCH :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 € le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder au relogement temporaire ou définitif de l'occupant, bien qu' étant en mesure de le faire .

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131- 39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du CCH :

Sont interdites :
- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-12-19-004

ARS-ARA - Décision N°2018-23-0005 - 19 Décembre 2018 - Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2018-23-0005

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,

- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,

- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,

- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,

- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,

- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.

- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-5382 du 11 octobre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **19 DEC. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL